

REFORME DE LA GESTION DES LISTES ELECTORALES

La loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 a réformé intégralement les modalités de gestion des listes électorales en créant le Répertoire Electoral Unique (REU), dont la tenue est confiée à l'INSEE. Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces listes sont dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralise et en améliore la fiabilité.

Cette réforme appliquée depuis le 1^{er} janvier 2019, facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorale en leur permettant de s'inscrire tout au long de l'année, jusqu'au 6^{ème} vendredi précédant un scrutin et en élargissant les conditions d'inscription.

1- Inscription sur la liste électorale (art. R1 et L 11)

Les demandes sont déposées en mairie comme aujourd'hui, personnellement ou par un mandataire, par courrier postal au moyen du CERFA prévu à cet effet, ou via service-public.fr.

Les jeunes âgés de moins de 26 ans pourront s'inscrire sur les listes électorales de la commune du domicile de leurs parents.

Les personnes non domiciliées dans la commune pourront s'inscrire sur les listes électorales lorsqu'elles auront figuré 2 années de suite (contre 5 années auparavant) au rôle des contributions directes communales. Cette disposition s'applique également aux gérants ou associés majoritaires ou uniques d'une société figurant au rôle.

D'autre part, l'inscription et la radiation d'office de personnes est confiée à l'INSEE : jeunes majeurs, personnes naturalisées, personnes décédées, inscriptions ou radiations sur décision de justice,...

2. Rôle du maire (art. L 18 et R 16) et institution d'une commission de contrôle

Cette même loi a transféré au Maire la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs. Ses décisions seront contrôlées à posteriori par une nouvelle commission dite de contrôle composée de : Christian AVENEL, Hubert AUBERVILLE, Martine DESNOYERS, Antoine TUBEUF et Christophe CANIVET, conseillers municipaux. Cette commission (remplaçant la commission administrative) a pour rôle d'examiner les recours administratifs et de contrôler la régularité de la liste électorale avant chaque scrutin, au moins une fois par an.

3. Cartes électorales (art. R 23 à R 25)

Désormais, les cartes électorales doivent comporter, en plus des noms, prénoms, domicile ou résidence, date et lieu de naissance de l'électeur, l'indication du bureau de vote dont dépend l'électeur, l'identifiant national de l'électeur.

PRINCIPAUX IMPACTS :

Les listes électorales désormais issues de l'INSEE sont mises à jour en continu.

Les demandes d'inscription sont traitées de manière permanente.

La liste électorale sera établie 1 fois minimum par an, et avant chaque scrutin.

Les décisions d'inscription et de radiation seront prises désormais par le Maire, et non plus par la commission administrative.

La double inscription ne sera plus autorisée aux français établis à l'étranger.

La carte électorale comportera désormais un numéro d'identifiant national d'électeur.

Date limite de dépôt des demandes d'inscription pour voter aux élections européennes :

le samedi 30 mars, de 10 h à 12 heures.

A compter de ce lundi 11 mars 2019, chaque électeur peut obtenir des informations sur le site service-public.fr :

- Commune d'inscription,
- Bureau de vote,

Si vous n'y figurez pas, contactez la mairie.

